



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue lundi le 6 mars 2023 à 19 h 30 à la salle du conseil municipal de Sainte-Anne-de-Sorel, 1685 chemin du Chenal-du-Moine, sont présents :

Michel Péloquin, maire
Benoit Bibeau, conseiller
Mario Cardin, conseiller
Guy Lambert, conseiller
Vincent Lavallée, conseiller
Roger Soulières, conseiller

Maxime Dauplaise, greffier-trésorier

Est absente :

Myriam Cournoyer, conseillère

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte. Une (1) personne assiste à la séance.

2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

03-03-23

Il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant:

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption des délibérations précédentes
 - a) Séance ordinaire du 7 février 2023
 - b) Séance extraordinaire du 2 mars 2023
- 4- Correspondance pour décision
 - a) Demande d'autorisation Défi Daniel Lequin, course à pied, dimanche 23 avril 2023
 - b) Renouvellement d'adhésion Zone loisir Montérégie et Loisir et Sport Montérégie
 - c) Invitation aux municipalités à souligner le 3^e Défi pissenlit en 2023
- 5- Correspondance aux archives
- 6- Adoption du rapport des dépenses et autorisation de paiement
- 7- Comités municipaux
 - a) Comité consultatif d'urbanisme
 - i) Dépôt du procès-verbal de la séance du 1^{er} mars 2023
 - ii) Demande de PIIA, nouveau lotissement 669 chemin du Chenal-du-Moine
 - iii) Demande de PIIA, rénovation majeure, 2056, chemin du Chenal-du-Moine
 - iv) ~~Demande de modification de zonage 3452, chemin du Chenal-du-Moine~~
- 8- Arrangements de taxes
 - a) Dépôt de la liste
 - b) Résolution habilitant la MRC de Pierre-De Saurel
 - c) Résolution autorisant le directeur général à enchérir pour et au nom de la municipalité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

- 9- Union des municipalités du Québec, assises annuelles et évènement *Vision jeunesse: Assumer son leadership*
- 10- Validation de certaines modalités de fonctionnement des camps de jour municipaux situés sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel
- 11- Entente pour l'application et l'analyse des dossiers relatifs aux normes d'implantation des usages autorisés en zone agricole
- 12- Adoption du rapport municipal d'activités de l'an 1 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie
- 13- Adoption du règlement n° 568-2023 décrétant la préparation de plans et devis ainsi que l'exécution des travaux de pavage sur la rue de la Rive et à cette fin, une dépense et un emprunt remboursables en dix (10) ans.
- 14- Adoption règlement n° 569-2023 modifiant le règlement n° 550-2020 concernant les poules en zones urbaines
- 15- Adoption du projet de règlement n° 570-2023 concernant la démolition d'immeuble
- 16- Demande d'un don ou d'une commandite
 - a) Club de patinage artistique, demande de commandite
 - b) Galas reconnaissance scolaire 2022-2023
- 17- Autres affaires
 - a) Campagne de financement 2022-2023 *La cour d'école de rêve/ La Fabrique à projet* École Sainte-Anne-les-îles
- 18- Questions du public
- 19- Levée de la séance

ADOPTÉE

3- ADOPTION DES DÉLIBÉRATIONS PRÉCÉDENTES

04-03-23

-3 a) Séance ordinaire du 7 février 2023

Il est proposé par Vincent Lavallée, appuyé par Roger Soulières et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 2 mars 2023 tel que présenté.

ADOPTÉE

05-03-23

-3 b) Séance extraordinaire du 2 mars 2023

Il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2023 tel que présenté.

ADOPTÉE

4- CORRESPONDANCE POUR DÉCISION

06-03-23

-4 a)- Demande d'autorisation Défi Daniel Lequin, course à pied, dimanche 23 avril 2023

CONSIDÉRANT la demande de madame Mélanie Duclos pour la tenue de la course à pied du Défi Daniel Lequin dans les rues de Sainte-Anne-de-Sorel le 23 avril 2023 au profit de l'*Association pulmonaire du Québec* et de la fondation Hôtel-Dieu de Sorel;

CONSIDÉRANT QUE la tenue d'une telle activité sur le territoire de Sainte-Anne-de-Sorel nécessite une autorisation du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la collaboration de la Sûreté du Québec sera nécessaire afin d'assurer le bon ordre de l'activité;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vincent Lavallée, appuyé par Roger Soulières et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER la collecte de fonds via une course à pied dont le circuit empruntera les rues de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel. Également résolu d'informer le demandeur que la municipalité ne peut offrir aucune assistance pour le déroulement de cette course.

ADOPTÉE

07-03-23

-4 b) Renouvellement d'adhésion Zone Loisir Montérégie et Loisir et Sport Montérégie

CONSIDÉRANT l'offre d'adhésion à Zone Loisir Montérégie (ZLM);

CONSIDÉRANT QUE Zone Loisir Montérégie offre diverses formes de soutien financiers pour l'accompagnement de personnes à besoins particuliers;

CONSIDÉRANT QUE les troubles du spectre de l'autisme et les TDAH sont fréquents en camp de jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE RENOUVELER les adhésions à Zone Loisir Montérégie (ZLM) et Loisirs et sports Montérégies pour l'année 2023.

ADOPTÉE

08-03-23

-4 c) Invitation aux municipalités à souligner le 3^e Défi pissenlit en 2023

CONSIDÉRANT l'invitation que la Municipalité a reçue afin de participer au Défi pissenlit pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT que ce défi se veut un mouvement de sensibilisation sur l'importance et l'avenir des insectes pollinisateurs;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a à cœur la protection de l'environnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil municipal :

- ACCEPTÉ de s'inscrire à la version gratuite du Défi pissenlit 2023;
- S'ENGAGE à promouvoir ce défi auprès de sa population.

ADOPTÉE

09-03-23

5- CORRESPONDANCE AUX ARCHIVES

Il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la correspondance soit versée aux archives.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

6- ADOPTION DU RAPPORT DES DÉPENSES ET AUTORISATION DE PAIEMENT

10-03-23

CONSIDÉRANT le dépôt par le greffier-trésorier du rapport des dépenses autorisées, soit par le Conseil ou par un fonctionnaire autorisé en vertu du règlement de délégation de pouvoir de dépenser n° 529-2018;

CONSIDÉRANT que le Conseil, pour appliquer une saine gestion et un suivi adéquat des finances, s'est assuré que les crédits budgétaires étaient disponibles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE RATIFIER les paiements déjà effectués en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une résolution de ce Conseil soit : un montant de 41 958,85 \$ en salaires, contributions de l'employeur et autres déductions à la source pour le mois de février 2023 ainsi qu'un déboursé de 210 359,75 \$ pour la période comprise entre le 8 février 2023 et le 6 mars 2023;

D'AUTORISER l'émission des chèques pour le paiement des comptes à payer pour la période comprise entre le 8 février 2023 au 6 mars 2023 pour un montant de 100 999,06 \$.

ADOPTÉE

7- COMITÉS MUNICIPAUX

-7 a) Comité Consultatif d'Urbanisme

11-03-23

-7- a) i Dépôt du procès-verbal de la séance du 1^{er} mars 2023

Le Conseil a pris connaissance du procès-verbal de la séance du Comité Consultatif d'Urbanisme tenue le 1^{er} mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER le dépôt du procès-verbal.

ADOPTÉE

12-03-23

-7 a) ii Demande de PIIA, nouveau lotissement 669, chemin du Chenal-du-Moine

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le Conseil de statuer sur un projet de lotissement sur le lot n° 4 798 907, créant deux nouveaux lots;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur s'est vu refuser une dérogation mineure consistant à l'approbation d'avoir deux bâtiments principaux sur le même lot contrevenant aux dispositions de l'article 89 via la résolution 08-04-22;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande dans son procès-verbal du 2 mars 2023 d'autoriser ce projet de lotissement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE PRENDRE acte de la recommandation du C.C.U.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

DE MANDATER le directeur général à obtenir un avis juridique de la firme Municonseil sur le sujet afin de prendre une décision éclairée.

ADOPTÉE

13-03-23

-7 a) iii Demande de PIIA, rénovation majeure, 2056, chemin du Chenal-du-Moine

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le Conseil de statuer sur un projet de démolition de la véranda et la reconstruction de celle-ci pour une salle à manger de 16'-0 x 24'-0 et l'ajout d'une galerie pour le bâtiment principal sis au 2056, chemin du Chenal-du-Moine ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet requiert l'approbation des plans en vertu du règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 445-2010 et ses amendements de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est situé en zone inondable à faible courant, tel qu'illustré par le plan d'arpenteur, de *Auger et Dubord*, sous les minutes 2497 en date du 6 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE les normes de l'article 38.6, 38.7 du RAMHHS sont applicables, concernant l'immunisation ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet répond aux objectifs et critères énoncés au règlement n° 445-2010 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est conforme à la réglementation d'urbanisme et que l'ensemble des documents furent déposés.

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande dans son procès-verbal du 1^{er} mars 2023 d'accepter le projet tel que présenté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE ce projet soit accepté tel que déposé.

ADOPTÉE

-7 a) iv Demande de modification de zonage 3452, chemin du Chenal-du-Moine

8- ARRÉRAGES DE TAXES

14-03-23

-8 a) Dépôt de la liste

Il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER le dépôt de la liste des arrérages de taxes.

ADOPTÉE

15-03-23

-8 b) Résolution habilitant la MRC de Pierre-De Saurel

Il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

D'HABILITER la MRC de Pierre-De Saurel à vendre ces immeubles dont les taxes demeureront impayées lors de la vente pour taxes.

ADOPTÉE

16-03-23

-8 c) Résolution autorisant le directeur général à enchérir pour et au nom de la municipalité

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer un enchérisseur pour représenter la municipalité lors de la prochaine vente pour taxes des immeubles qui se tiendra en 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER le directeur général, Maxime Dauplaise, à enchérir pour et au nom de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.

ADOPTÉE

17-03-23

9- UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC, ASSISES ANNUELLES ET ÉVÈNEMENT VISION JEUNESSE : ASSUMER SON LEADERSHIP

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'inscription des personnes intéressées aux assises annuelles de l'Union des municipalités du Québec et à l'événement *Vision jeunesse : Assumer son leadership*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE PROCÉDER à l'inscription du maire aux assises annuelles de l'Union des municipalités du Québec et du conseiller Vincent Lavallée à l'événement *Vision jeunesse : Assumer son leadership* – et de défrayer tous les frais inhérents.

ADOPTÉE

18-03-23

10- VALIDATION DE CERTAINES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES CAMPS DE JOUR MUNICIPAUX SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

CONSIDÉRANT QUE les camps de jour municipaux sont continuellement en transformation en raison de l'évolution des besoins de la population;

CONSIDÉRANT la rencontre de travail ayant eu lieu à Sorel-Tracy le 15 février dernier, où les représentants des municipalités de Saint-Joseph-de-Sorel, de Saint-Roch-de-Richelieu, Sainte-Anne-de-Sorel, de Sainte-Victoire-de-Sorel, de Sorel-Tracy et de Yamaska ont discuté de différents constats et enjeux sur la capacité d'accueil des camps de jour municipaux;

CONSIDÉRANT QU'à cette rencontre, différentes pistes de solution ont été partagées afin d'assurer un consensus équitable et juste pour les résidents concernés, à savoir la provenance des inscriptions et l'obligation des municipalités;

CONSIDÉRANT QU'à la fin de la rencontre, des pistes de solutions ont fait l'unanimité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

QUE les municipalités situées sur le territoire de la MRC de Pierre De-Saurel puissent effectuer des inscriptions en étape, en priorisant les résidents de leur municipalité respective.

QUE s'il y a lieu, les municipalités acceptent de rembourser la ville de Sorel-Tracy à propos des frais associés au service d'accompagnement utilisé par leurs propres citoyens.

QUE la lettre d'intention expliquant les modalités de fonctionnement serve de document de référence pour l'application de cet engagement.

ADOPTÉE

11- ENTENTE POUR L'APPLICATION ET L'ANALYSE DES DOSSIERS RELATIFS AUX NORMES D'IMPLANTATION DES USAGES AUTORISÉS EN ZONE AGRICOLE

19-03-23

CONSIDÉRANT que la MRC de Pierre de-Saurel a intégré à son schéma d'aménagement et de développement les dispositions du Règlement de contrôle intérimaire (RCI) relatives aux normes d'implantation des usages autorisés en zone agricole;

CONSIDÉRANT que les municipalités concernées ont dû adopter un règlement de concordance afin de se conformer au contenu du schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT que ces municipalités sont donc maintenant responsables de l'application des normes et des dispositions relatives à l'implantation des usages autorisés en zone agricole;

CONSIDÉRANT que ces normes et dispositions découlent d'une directive gouvernementale et que les demandes de permis ne sont généralement pas nombreuses;

CONSIDÉRANT la pertinence que la MRC offre aux municipalités l'expérience et les compétences de la personne qui assume, à la MRC, l'application de ces dispositions et normes depuis leur entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur régional de la MRC a l'expertise requise pour appuyer les municipalités dans cette application;

CONSIDÉRANT le désir des municipalités de continuer de se prévaloir de cette expertise dans l'analyse des dossiers relatifs aux distances séparatrices;

CONSIDÉRANT que la MRC est d'accord pour que son inspecteur régional poursuive ce travail et accompagne les municipalités dans l'analyse de tels dossiers;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des parties de conclure une entente à ce sujet pour, entre autres, assurer une application la plus uniforme possible des dispositions réglementaires applicables;

CONSIDÉRANT le projet d'entente présenté en ce sens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

- approuve l'Entente pour l'application et l'analyse des dossiers relatifs aux normes d'implantation des usages autorisés en zone agricole;
- autorise le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à la signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.

ADOPTÉE

12- ADOPTION DU RAPPORT MUNICIPAL D'ACTIVITÉS DE L'AN 1 DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

20-03-23

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de deuxième génération de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel est entré en vigueur le 30 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la *Loi sur la Sécurité incendie* prescrit que chaque municipalité doit adopter un rapport d'activités annuel;

CONSIDÉRANT QUE l'an 1 correspond à la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le rapport annuel de la MRC de Pierre-De Saurel intègre un bilan global de réalisation de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel en lien avec le plan de mise en œuvre local adopté et intégré au schéma;

CONSIDÉRANT QU'une copie du rapport municipal d'activités a été remise aux membres du Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le rapport municipal d'activités de l'an 1, tel que déposé, soit adopté et transmis à la MRC de Pierre-De Saurel pour la production du rapport de synthèse régional et l'envoi au ministère de la Sécurité publique (MSP).

ADOPTÉE

13- ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 568-2023 DÉCRÉTANT LA PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS AINSI QUE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE PAVAGE SUR LA RUE DE LA RIVE ET À CETTE FIN, UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT REMBOURSABLES EN DIX (10) ANS.

21-03-23

CONSIDÉRANT QU'il est devenu nécessaire de procéder à des travaux de pavage sur la rue de la Rive;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire faire préparer des plans et devis pour la réalisation des travaux de pavage sur la rue de la Rive;

CONSIDÉRANT QUE le coût de ces travaux d'infrastructures ainsi que les frais inhérents sont évalués à 546 500 \$;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux d'infrastructures bénéficieront d'une aide financière dans le cadre du *Programme d'aide à la voirie locale, volet redressement*;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 1061 du Code municipal du Québec, un règlement d'emprunt dont au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet de subvention gouvernementale ne requiert que



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

l'approbation du ministre et n'est pas soumis à l'approbation de personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance extraordinaire du 2 mars 2023 par le conseiller Guy Lambert ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement portant le numéro 568-2023 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1- Le Conseil est autorisé à retenir les services professionnels des techniciens et ingénieurs utiles afin de préparer les plans et devis ainsi que pour la surveillance des travaux.

ARTICLE 2- Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de pavage sur la rue de la Rive, le tout selon les plans et devis préparés par Luc Brouillette, ingénieur expert-conseil en date du 3 février 2023. Ces plans et devis sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « annexe A ».

ARTICLE 3- Pour les fins du présent règlement, la municipalité est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 546 500 \$, le tout suivant les estimations du coût des travaux préparés par Luc Brouillette, ingénieur expert-conseil, en date du 3 février 2023 incluant les frais incidents figurant sur le résumé préparé par Maxime Dauplaise, directeur général en date du 3 février 2023. Ces estimations sont annexées au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « annexe B ».

ARTICLE 4- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 546 500 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7- Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8- Le présent règlement abroge le règlement n° 566-2023 décrétant la préparation de plans et devis ainsi que l'exécution des travaux de pavage sur la rue de la Rive et à cette fin, une dépense et un emprunt remboursables en dix (10) ans.

ARTICLE 9- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL, ce 6 mars 2023.

Michel Péloquin, maire

Maxime Dauplaise, directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion :	2 mars 2023
Dépôt du projet de règlement :	2 mars 2023
Adoption du règlement :	6 mars 2023
Registre :	Non requis
Approbation du MAMH :	2023
Entrée en vigueur :	2023



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Annexe « A »

Plans et devis qui seront intégrés, par résolution, au présent règlement dès la remise à la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Annexe « B »

Résumé incluant les frais incidents et incluant l'estimation du coût des travaux préparés par Luc Brouillette, ingénieur expert-conseil, en date du 3 février 2023

COÛTS DIRECTS

Estimations des travaux d'infrastructures	450 400 \$
Sous-total :	450 400 \$
TPS 5 %	22 520 \$
TVQ 9.975 %	44 927,40 \$
Retour taxes	(44 983,70) \$
Coût net	472 863,70 \$

COÛTS INDIRECTS

Honoraires professionnels

Frais incidents (plan et devis, surveillance, contrôle qualitatif, publications, etc. (8%))	36 032,00 \$
Sous-total :	36 032,00 \$
TPS 5 %	1 801,60 \$
TVQ 9.975 %	3 594,19 \$
Retour taxes	(3 598,70) \$
Coût net	37 829,09 \$
Sous total (coûts directs et indirects) :	510 692,79 \$
Frais de financement temporaire (7%)	35 748,50 \$
GRAND TOTAL ESTIMÉ	546 441,29 \$
ARRONDI	<u>546 500,00 \$</u>

Préparé par le directeur général,
Maxime Dauplaise, M.A.P., gma

Le 3 février 2023

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

22-03-23

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

14-ADOPTION RÈGLEMENT N° 569-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 550-2020 CONCERNANT LES POULES EN ZONES URBAINES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal s'est doté d'un outil pour la gestion des poules en zones urbaines en adoptant le règlement n° 550-2020;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement n° 550-2020 afin que l'application soit pour l'ensemble de la municipalité, sauf pour l'usage agricole aux sens des différentes lois s'appliquant aux producteurs agricoles;

CONSIDÉRANT QU'il y a plusieurs usages autres qu'agricole (résidentiel) dans la zone agricole officielle du gouvernement et il est de l'intérêt pour la Municipalité de normaliser aussi les autres usages en zone agricole afin que la garde de poules ne devienne pas une nuisance pour le voisinage;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme du 1^{er} février 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Benoit Bibeau lors de la séance ordinaire du 2 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents

ET RÉSOLU QUE le règlement, portant le n° 569-2023 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long.

ARTICLE 2 DOMAINE D'APPLICATION

L'article 2 du règlement n° 550-2020 est modifié en remplaçant et abrogeant les mots « **en zone urbaine sur le territoire** » par « **sur l'ensemble du territoire** ».

ARTICLE 3 TITRE

Le titre du règlement n° 550-2020, soit les poules en zones urbaines est modifié et remplacé par :

« ...concernant la garde de poule aux usages autres qu'agricole.. »

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

L'article 3 du règlement n° 550-2020 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

« **Zone agricole** » : Le territoire inclus, par décret ou par décision de la Commission de protection du territoire agricole, dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*. Partie de territoire qui correspond à l'aire retenue pour fin de contrôle en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)*, soit à la partie du territoire de la Municipalité décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

« **Usage agricole** » Usage relié à l'agriculture au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*. Cette catégorie d'usage regroupe toutes les activités reliées à la culture du sol, à la sylviculture et à l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux et ouvrages.

« **Producteur agricole** » : Un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28)*.

« **Zone blanche** » Partie du territoire municipal qui ne fait pas partie de la zone agricole. Cette zone exclue également les inclusions agricoles situées à l'intérieur du périmètre de la zone blanche délimité par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)*.

« **Usage à des fins autres qu'agricole** » : Toute activité non liée à l'agriculture et/ou à l'usage agricole, exemple usage résidentiel.

ARTICLE 5 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement n° 567-2023 modifiant le règlement n° 550-2020 concernant les poules en zones urbaines.

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL, le 6 mars 2023.

Michel Péloquin,
Maire

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma
Directeur général et greffier- trésorier

Avis de motion :	2 mars 2023
Dépôt projet de règlement :	2 mars 2023
Adoption du règlement :	6 mars 2023
Promulgation :	mars 2023

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation :

23-03-23

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

15- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 570-2023 CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant la démolition d'immeubles vise à protéger les bâtiments pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137 de la loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (2021, c.10, projet de loi 69), toute municipalité locale doit adopter un règlement relatif à la démolition des immeubles conforme aux nouvelles dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* avant le 1^{er} avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion dudit règlement a été donné par le conseiller Mario Cardin lors de la séance extraordinaire du 2 mars 2023 et que ce dernier a également déposé le projet de règlement n°570-2023 lors de cette même séance extraordinaire, le tout conformément à la Loi ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été déposée lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 2 mars et est disponible pour consultation au public au centre de services municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement fera l'objet d'une séance de consultation publique en date du 30 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à la lecture par le greffier-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vincent Lavallée, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

ET RÉSOLU QUE : le présent projet de règlement, portant le numéro 570-2023 concernant la démolition d'immeubles, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1- DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 INTITULÉ

Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 570-2023 et s'intitule « Règlement relatif à la démolition d'immeubles ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement régit la démolition d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel. Il confie au Comité de démolition le pouvoir d'autoriser ou de refuser une demande qui lui est soumise.

ARTICLE 5 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 6 ADOPTION EN PARTIE

Le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par le tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

ARTICLE 7 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens de la signification qui lui est attribué au *Règlement de zonage*. En l'absence, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

Aux fins de présent règlement, on entend par :

1. Conseil : le conseil municipal;
2. Comité : le comité de démolition;
3. Immeuble patrimonial : un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimoine cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire adopté par la MRC de Pierre -De Saurel en vertu de l'article 120 de cette loi;
4. Programme préliminaire de réalisation des sols dégagés : l'intention exprimée par le requérant pour la construction ou l'aménagement du terrain en remplacement au bâtiment ayant fait l'objet d'une autorisation du comité de démolition et qui fera ultérieurement l'objet d'une demande de permis ou de certificat. Le cas échéant, une demande de permis ou de certificat complète selon le règlement relatif aux permis et certificats tient lieu de programme préliminaire de réutilisation des sols dégagés.

CHAPITRE 2- DISPOSITIONS TRANSITOIRES



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

ARTICLE 8 NOTIFICATION AU MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Le fonctionnaire désigné doit, avant la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble patrimonial ou d'un bâtiment construit avant 1940, notifier au *ministre de la Culture et des Communications* un avis de son intention, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre, et ce, tant que les conditions suivantes ne sont pas réunies :

1. Un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) est en vigueur sur le territoire de la Municipalité;
2. L'inventaire prévu au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) a été adopté à l'égard du territoire de la MRC de Pierre-De-Saurel.

CHAPITRE 3- CONSTITUTION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

ARTICLE 9 CONSTITUTION ET FONCTION DU COMITÉ

Le présent règlement constitue le Comité de démolition.

Ce comité a pour fonction de rendre une décision à l'égard des demandes de démolition et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

ARTICLE 10 COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité de démolition est formé de trois (3) membres du Conseil dont un (1) qui doit également être membre du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 11 DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres du Comité est d'une durée d'un (1) an et est renouvelable.

ARTICLE 12 INCAPACITÉ OU CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un membre du Comité qui cesse d'être membre du Comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du Conseil désigné par le Conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

ARTICLE 13 PERSONNES RESSOURCES

Le Comité peut s'adjoindre de toute « personne ressource » qu'il juge nécessaire pour la bonne conduite de ses travaux et l'élaboration de ses décisions, lesquelles n'ont pas de droit de vote.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

ARTICLE 14 SECRÉTAIRE

L'inspecteur en urbanisme et environnement ou son représentant agit à titre de secrétaire du Comité. À ce titre, il prépare notamment, l'ordre du jour, dresse le procès-verbal des réunions du comité, reçoit la correspondance et donne suites aux décisions du comité.

CHAPITRE 4 AUTORISATION REQUISE ET CONTENU DE LA DEMANDE

ARTICLE 15 INTERDICTION DE DÉMOLIR

À moins que le propriétaire n'ait préalablement obtenu du Comité de démolition une autorisation à cet effet, il est interdit à quiconque de démolir, en tout ou en partie :

1. Un immeuble patrimonial;
2. Un bâtiment principal localisé dans un secteur de PIIA, tel qu'illustré aux plans en vigueur au *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 445-2010 ou ses amendements.

ARTICLE 16 EXEMPTIONS

L'article 15 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Un bâtiment à l'égard duquel une ordonnance de démolition a été rendue par un tribunal;
2. Un bâtiment détruit ou devenu dangereux à la suite d'un incendie ou à quelque autre cause au point qu'il ait perdu au moins 50 % de sa valeur, à l'exception d'un bâtiment ayant une valeur patrimoniale;
3. Un bâtiment, lorsque demandé par le fonctionnaire désigné après avoir pris avis du responsable de la sécurité publique, dont la situation présente une condition dangereuse et une urgence d'agir afin d'assurer la sécurité des lieux et du voisinage;
4. La démolition partielle d'un bâtiment principal représentant 20 % ou moins de sa superficie au sol, sans égard aux fondations, à l'exception d'un bâtiment ayant une valeur patrimoniale;
5. Un bâtiment relié à un usage d'utilité publique;
6. Un bâtiment pour fins agricole ;
7. Une maison mobile;
8. Un bâtiment accessoire ou temporaire.

ARTICLE 17 DÉPÔT DE LA DEMANDE

Une demande d'autorisation de démolition doit être soumise au fonctionnaire désigné par le propriétaire du bâtiment à démolir ou son mandataire autorisé, sur le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire doit être dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

ARTICLE 18 CONTENU DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation de démolition doit être accompagnée des documents suivants en une (1) copie papier et en format numérique (PDF), en plus des plans et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation de démolition prescrit au *Règlement relatif aux permis et certificats* :

1. Un document de présentation de la demande comprenant minimalement :
 - a) L'occupation actuelle du bâtiment ou, s'il est vacant, la date depuis laquelle le bâtiment est vacant;
 - b) Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment;
 - c) Des photographies des constructions et ouvrages situés sur le terrain sur lequel le bâtiment visé par la demande est situé;
 - d) Une description des caractéristiques architecturales du bâtiment, sa période de construction et les principales modifications de l'apparence extérieure depuis sa construction;
 - e) Des photographies des immeubles voisins permettant de comprendre le contexte d'insertion;
 - f) Un plan illustrant tout arbre mature et indiquant lesquels feront l'objet d'une protection;
 - g) Les motifs qui justifient la démolition plutôt qu'une approche de conservation ou de restauration;
 - h) Les motifs qui justifient la démolition au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement.
2. Un rapport sur l'état du bâtiment signé par un professionnel ou une personne compétente en cette matière comprenant, de manière non limitative, la qualité structurale du bâtiment, l'état des principales composantes et de détérioration observées. Le rapport doit également démontrer que le bâtiment est, le cas échéant, dans un tel état qu'il ne peut être raisonnablement remis en état;
3. Un rapport sur le coût de restauration estimé (remise en état) pour la conservation du bâtiment signé par un professionnel ou une personne compétente en cette matière à partir des conclusions du rapport sur l'état du bâtiment visé au paragraphe 2;
4. Dans le cas d'un immeuble patrimonial, une étude patrimoniale signée par un professionnel compétent en cette matière comprenant, de manière non limitative, la valeur patrimoniale du bâtiment (archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique), son état de conservation ainsi que la méthodologie utilisée. La signature de l'étude est une personne



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

- autre que celle mandatée pour la réalisation du programme préliminaire de réutilisation de sol dégagé;
5. Les détails du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant :
 - a) L'usage projeté;
 - b) Une description sommaire des interventions à réaliser, en termes de construction (hauteur, volume, superficie, implantation, etc.) et d'architecture (partie architecturale, principales composantes, etc.) et l'aménagement de terrain. Une ou des esquisses préliminaires doivent être soumises pour illustrer la description;
 - c) Des croquis à l'échelle d'au moins 1:250 montrant le bâtiment projeté et l'aménagement projeté du terrain;
 - d) Une simulation visuelle en couleur montrant l'insertion du nouveau bâtiment dans le milieu construit;
 - e) L'échéance de réalisation;
 - f) L'estimation préliminaire des coûts du programme.
 6. Les conditions de relogement des locataires lorsque le bâtiment comprend un ou plusieurs logements occupés;
 7. Tout autre document nécessaire à l'évaluation de la demande d'autorisation au regard des critères énoncés au présent règlement.

ARTICLE 19 FRAIS EXIGIBLES

La demande d'autorisation de démolition d'immeuble doit être accompagnée du paiement des frais d'étude de 250 \$, non remboursable.

ARTICLE 20 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Une demande d'autorisation de démolition est considérée complète lorsque les frais d'étude sont acquittés et que tous les plans et documents ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

Le fonctionnaire désigné vérifie le contenu de la demande et s'assure que les documents exigés sont complets. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

CHAPITRE 5- ÉTUDE ET DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

ARTICLE 21 DÉBUT DE L'ÉTUDE DE LA DEMANDE

L'étude de la demande par le Comité peut débuter lorsque la demande d'autorisation de démolition est jugée complète par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 22 AVIS AUX LOCATAIRES

Lorsque la demande d'autorisation de démolition vise un bâtiment comprenant un ou plusieurs logements, le requérant doit faire parvenir un avis de cette demande à chacun des locataires du bâtiment.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Le requérant doit soumettre, au fonctionnaire désigné une preuve d'envoi de l'avis aux locataires avant l'étude de la demande d'autorisation.

ARTICLE 23 AFFICHAGE ET AVIS PUBLIC

Lorsque le Comité de démolition est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit, au plus tard le dixième (10^e) jour qui précède la tenue de la séance publique :

1. Faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants;
2. Faire publier un avis public de la demande selon les modalités de publication de la Municipalité.

L'affiche et l'avis doivent inclure le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du Comité de démolition et le texte mentionnés à l'article 24 du présent règlement.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmis sans délai au *ministre de la Culture et des Communications*.

ARTICLE 24 OPPOSITION À LA DEMANDE

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public, ou à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître, par écrit, son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité.

ARTICLE 25 AVIS DU COMITÉ DU PATRIMOINE

Lorsque le Comité de démolition est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial et que la Municipalité est dotée d'un Comité du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c.P-9.002), le Comité de démolition doit consulter ce comité avant de rendre sa décision.

ARTICLE 26 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité de démolition peut consulter le Comité consultatif d'urbanisme s'il l'estime opportun.

ARTICLE 27 CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Le Comité de démolition étudie la demande d'autorisation de démolition qui lui est soumise au regard des critères d'évaluation suivant :

1. L'état du bâtiment;
2. La valeur patrimoniale du bâtiment;
3. L'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

4. La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
5. Le coût de sa restauration;
6. La comptabilité de l'utilisation projetée du sol dégagé avec les usages adjacents et son impact sur la qualité du voisinage;
7. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs;
8. Tout autre critère qu'il juge opportun dans le contexte.

ARTICLE 28 SÉANCE PUBLIQUE

Le Comité de démolition tient une séance publique. Lors de cette séance :

1. Le Comité explique l'objet de la séance ainsi que son déroulement;
2. Le fonctionnaire désigné présente la demande d'autorisation qui est soumise pour étude;
3. Le requérant de la demande d'autorisation explique les motifs de sa demande, les principales conclusions des rapports soumis en soutien ainsi que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. En l'absence du requérant, le fonctionnaire désigné présente ces informations;
4. Toute personne a ensuite le droit d'être entendue, que cette personne ait déposé ou non une opposition conformément à l'article 24;
5. Le Comité peut adresser des questions au requérant et à toute personne ayant pris la parole;
6. À huis clos, le Comité poursuit l'étude de la demande.

ARTICLE 29 ACQUISITION DE L'IMMEUBLE

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir, par écrit, auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité de démolition estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de la séance publique pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité de démolition ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

ARTICLE 30 DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le Comité de démolition rend sa décision lors d'une séance publique.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Le Comité peut décider de reporter sa décision à une séance publique ultérieure s'il le juge opportun. Dans ce cas, il doit faire publier un avis public conformément à l'article 23 du présent règlement.

ARTICLE 31 MOTIF ET TRANSMISSION DE LA DÉCISION

La décision du Comité doit être motivée et transmise sans délai à toutes parties en cause, par poste recommandée. La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui prévues aux articles 32, 33, 37, 38, 39, 41 et 42 du présent règlement.

ARTICLE 32 CONDITIONS RELATIVES À LA DÉMILITION

Lorsque le Comité de démolition accorde l'autorisation, il peut :

1. Imposer toute condition relative à la démolition du bâtiment ou à la réutilisation du sol dégagé;
2. Déterminer les conditions de relogement d'une locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements;
3. Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Le Comité de démolition peut exiger que le propriétaire fournisse à la Municipalité, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition, une garantie financière pour assurer le respect de toutes conditions visées au premier alinéa. Cette garantie financière doit :

1. Être au montant déterminé à la décision du Comité;
2. Prendre la forme d'un chèque visé émis à l'ordre de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel et tiré sur un compte inscrit dans une institution financière, ou par une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle d'une institution financière;
3. Être valide pour une période d'un (1) an depuis la date d'émission du certificat d'autorisation de démolition et du permis ou certificat requis à la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.
Elle doit être renouvelée au moins trente (30) jours avant son expiration si les travaux visés par les permis ou certificats ne sont pas terminés;
4. Être remboursée lorsque tous les travaux visés par les permis ou certificats ont été exécutés en conformité avec la décision du Comité et les permis ou certificats délivrés.

ARTICLE 33 RÉVISION DE LA DÉCISION

Toute personne peut, dans les trente (30) jours de la décision du Comité de démolition, interjeter appel de cette décision devant le Conseil. L'appel doit être fait sur demande écrite et motivée, il doit être reçu au bureau du greffier-trésorier au plus tard le trentième (30^e) jour suivant celui où a été rendue la décision.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Tout membre du Conseil qui est aussi membre du Comité, s'il n'est pas lui-même l'auteur de l'appel, peut siéger au Conseil pour entendre un appel interjeté en vertu du présent article.

Le Conseil rend sa décision au plus tard lors de la deuxième (2^e) séance ordinaire du Conseil suivant le jour de la réception de l'appel. Il rend toute décision qu'il estime appropriée en remplacement de celle du Comité. La décision du Conseil est sans appel.

ARTICLE 34 NOTIFICATION DE LA DÉCISION À LA MRC ET POUVOIRS DE DÉSARVEU

Lorsque le Comité a autorisé la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 33, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la Municipalité Régionale de Comté (MRC). Doit également être notifié à la MRC, sans délai, un avis de la décision prise par le Conseil en révision d'une décision du Comité, lorsque le Comité autorise une telle démolition. L'avis prévu est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le Conseil de la MRC peut, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un *Conseil local du patrimoine* au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ. C. P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu. Une résolution prise par la MRC en vertu du troisième alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la Municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

CHAPITRE 6 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT ET AUTRES MODALITÉS

ARTICLE 35 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant l'expiration du délai de trente (30) jours prévus par l'article 33 et, s'il y a une révision en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque l'article 34 trouve application, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. La date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au deuxième alinéa de cet article;
2. L'expiration du délai de, quatre-vingt-dix (90) jours, prévu à cet alinéa.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

ARTICLE 36 MODIFICATION DU DÉLAI

Le Comité de démolition peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé à la décision d'autorisation, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 37 CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité de démolition, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au *Tribunal administratif du logement* pour fixer le loyer.

ARTICLE 38 DÉFAUT DE RESPECTER LE DÉLAI FIXÉ

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées aux paragraphes 5 de l'article 2651 du *Code civil*; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur le terrain.

ARTICLE 39 INDEMNITÉ AU LOCATAIRE

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

Le locateur doit payer, au locataire évincé de son logement, une indemnité de trois (3) mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au *Tribunal administratif du logement* pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

CHAPITRE 7 DISPOSITION ADMINISTRATIVES

ARTICLE 40 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Les fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au *Règlement relatif aux permis et certificats*.

ARTICLE 41 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus de 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ou situé sur un site patrimonial cité conformément à cette loi.

ARTICLE 42 RECONSTITUTION DU BÂTIMENT ET SANCTIONS

Quiconque a procédé ou a fait procéder à la démolition d'un immeuble sans certificat d'autorisation relatif à la démolition doit reconstituer le bâtiment ainsi démoli.

À défaut pour cette personne de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble où était situé le bâtiment, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil*; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

À défaut de se conformer au premier alinéa du présent article, cette personne commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une récidive ;
2. S'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une récidive.

ARTICLE 43 SANCTION RELATIVE À LA VISITE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemple du certificat d'autorisation de démolition. Le fonctionnaire désigné peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité. Sur demande,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

le fonctionnaire désigné doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité attestant sa qualité.

Est passible d'une amende de 500 \$:

1. Quiconque empêche le fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
2. La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande du fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat relatif à la démolition.

ARTICLE 44 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et séparée pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 45 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ni la délivrance d'un constat d'infraction, ni le paiement de l'amende qui en découle ne dispensent le contrevenant de se procurer un certificat d'autorisation exigé par le présent règlement.

Dans le cas où un certificat d'autorisation aurait déjà été délivré en vertu d'un règlement d'urbanisme antécédent de la Municipalité, les travaux peuvent être exécutés, conformément à ce règlement, dans la mesure où ils sont effectués pendant la période de validité du certificat d'autorisation.

ARTICLE 46 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Sainte-Anne-de-Sorel, ce 6 mars 2023

Michel Péloquin

Maire

Maxime Dauplaise, M.A.P.,
gma
Directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion :	2 mars 2023
Présentation et dépôt du projet de règlement :	2 mars 2023
Adoption du projet de règlement :	6 mars 2023
Transmission à la MRC, projet de règlement :	8 mars 2023
Séance de consultation publique :	30 mars 2023
Adoption du règlement :	30 mars 2023
Transmission du règlement à la MRC :	31 mars 2023
Avis de promulgation :	2023

ADOPTÉE



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution
ou annotation

24-03-23

16- DEMANDE D'UN DON OU D'UNE COMMANDITE

-16 a) Club de patinage artistique, demande de commandite

Le Conseil prend connaissance de la demande pour un don ou une commandite du *Club de patinage artistique Sorel-Tracy*; après l'étude de la demande selon les critères de la politique de dons et de commandites;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vincent Lavallée, appuyé par Roger Soulières et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE VERSER 200 \$ pour la 44^e revue sur glace.

ADOPTÉE

25-03-23

-16 b) Galas reconnaissance scolaire 2022-2023

Le Conseil prend connaissance de la demande pour un don ou une commandite de l'école secondaire Bernard-Gariépy; après l'étude de la demande selon les critères de la politique de dons et de commandites;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE VERSER 100 \$ pour les galas Mérite étudiant 2022-2023.

ADOPTÉE

26-03-23

17- AUTRES AFFAIRES

-Campagne de financement 2022-2023 La cour d'école de rêve/ La Fabrique à projet École Sainte-Anne-les-îles

CONSIDÉRANT QUE l'école Sainte-Anne-les-îles est actuellement en campagne de financement 2022-2023 *La cour d'école de rêve/ La Fabrique à projet* de DESJARDINS;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a à cœur le bien-être des élèves de l'école Sainte-Anne-les-îles;

CONSIDÉRANT QUE DESJARDINS versera une contribution égale 1\$ pour 1\$ au montant récolté via le *Le fonds du simple au double*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE VERSER 1 000 \$ pour ce projet.

ADOPTÉE

18- QUESTIONS DU PUBLIC

Pierre Pontbriand: Compte à payer;

Séance extraordinaire du 2 mars 2023, publication;

Règlement sur la démolition d'immeubles;

Dossier du 1 rue Marianne;

Dossier du 669, chemin du Chenal-du-Moine.



No de résolution
ou annotation

27-03-23

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

19- LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les sujets étant traités,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE LEVER la séance.

ADOPTÉE

Michel Péroquin, maire

Maxime Dauplaise,
directeur général
et greffier-trésorier

« Je Michel Péroquin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »